



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## réglementation

Question écrite n° 99056

### Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur l'obligation pour les non-résidents de recourir à un représentant fiscal lors des ventes immobilières. Tout cédant d'un bien immobilier en France avait, avant le vote de la loi de finances rectificative pour 2014, n° 2014-1655 du 30 décembre 2014, l'obligation de désigner un représentant fiscal accrédité qui a pour rôle de remplir la déclaration de plus-value (2048) et d'assurer un éventuel suivi dans le cadre de questions que pourrait poser l'administration fiscale ultérieurement à la transaction. Le représentant fiscal accrédité est également redevable du paiement de tout impôt, pénalités et intérêts de retards éventuels, solidairement avec le non-résident. Ce représentant se rémunère par le biais d'une commission sur le montant de la vente, comprise généralement entre 0,5 % et 1 %, selon négociation. Il y a actuellement seulement 7 représentants fiscaux accrédités en France tels qu'indiqués dans le BOFIP. Il s'agit donc de fait d'une profession en état de quasi-monopole. La commission européenne a mis en demeure la France de supprimer le dispositif de représentation fiscale au sein de l'EEE, la CJUE ayant considéré que cette obligation constituait une restriction aux libertés de circulation garanties par le TFUE. C'est pourquoi l'article 62 de la loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 30 décembre a supprimé l'obligation pour les contribuables résidents dans l'Union européenne et dans certains cas, dans l'Espace économique européen (EEE) de désigner un représentant fiscal en France. Il conviendrait d'aller plus loin et de limiter l'obligation de désigner un représentant fiscal aux personnes qui ont leur domicile fiscal dans les États qui n'ont pas conclu de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement et le Parlement ont réformé le dispositif du représentant fiscal par la loi de finances rectificative pour 2014 afin de le mettre en conformité avec le droit de l'Union européenne (UE). La suppression de cette obligation a été limitée aux résidents fiscaux des États membres de l'UE et parties à l'Espace économique européen (EEE), sous réserve pour les seconds qu'ils aient conclu avec la France des accords prévoyant une assistance mutuelle en matière fiscale y compris pour le recouvrement des impôts. De fait, ces États sont ceux sur lesquels portaient spécifiquement la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE et les demandes de la Commission, et constituent par ailleurs des partenaires avec qui nous disposons d'un cadre de coopération plus étroit. Cela étant, le parlementaire propose d'étendre cette suppression aux contribuables établis ou domiciliés dans des États tiers avec lesquels la France aurait conclu une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Or l'obligation de représentation fiscale pour les non-résidents a pour objet de sécuriser les recettes de l'État, qui peuvent concerner des montants élevés s'agissant de plus-values immobilières. C'est un mécanisme très efficace puisque le représentant fiscal est solidairement responsable du paiement des droits, des pénalités et des intérêts de retard. Par comparaison, la mise en œuvre d'une clause d'assistance administrative à l'encontre d'un contribuable situé dans un pays étranger n'offre pas, loin s'en faut, les mêmes garanties pour le trésor de parvenir in fine au recouvrement des

sommes dues. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de suivre cette proposition, qui va plus loin que les exigences européennes et ne permettrait pas de sécuriser l'application de la fiscalité française.

## Données clés

**Auteur** : [M. Frédéric Lefebvre](#)

**Circonscription** : Français établis hors de France (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 99056

**Rubrique** : Plus-values : imposition

**Ministère interrogé** : Budget et comptes publics

**Ministère attributaire** : Budget et comptes publics

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [20 septembre 2016](#), page 8274

**Réponse publiée au JO le** : [4 avril 2017](#), page 2688